PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 781/2020/DREAL/UD88 du 14 DEC. 2020
mettant en demeure la société CITRAVAL
située sur le territoire des communes de Chavelot et Golbey
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L. 171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu le dossier d'enregistrement accompagnant la demande d'enregistrement déposée par la société CITRAVAL le 13 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 607/2019 du 16 octobre 2019 relatif à une demande d'enregistrement d'un site de transit, regroupement, tri ou préparation de déchets ;

Vu le rapport du en date du 16 novembre 2020, de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis à la société CITRAVAL par courrier en date du 16 novembre 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations émises par la société CITRAVAL, par courriel en date du 07 décembre 2020 ;

Considérant le constat d'absence de procédure d'information préalable pour les déchets réceptionnés sur l'installation ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant le constat de non-respect des aménagements visant à réduire les flux thermiques en cas d'incendie et décrits dans le dossier d'enregistrement accompagnant la demande d'enregistrement de la société CITRAVAL ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement qui stipulent que : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »* ;

Considérant que la société CITRAVAL n'a pas de remarques à formuler sur le projet d'arrêté de mise en demeure, sur le fond ou sur la forme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - La société CITRAVAL dont le siège social est situé Chemin de Ramonville à Rombas (57120), est mise en demeure de respecter **sous un délai de quatre mois**, pour l'exploitation de ses installations sises sur les communes de Chavelot (88150), Rue Nicolas Barry, et Golbey (88190) :

- les prescriptions des articles 11 et 13 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les prescriptions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 607/2019/DREAL/UD88 du 16 octobre 2019 ;

Article 2 - Afin de justifier du respect de la présente injonction préfectorale, la société CITRAVAL devra :

- mettre en place un dispositif automatique de confinement des zones sur rétention, conformément au 3e paragraphe du IV. de l'article 11 de l'arrêté ministériel susvisé ;
- mettre en place la procédure d'information préalable visée au paragraphe II de l'article 13 de l'arrêté ministériel susvisé ;
- mettre en place les mesures de maîtrises des risques figurant dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement déposée le 13 mai 2019.

Article 3 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CITRAVAL, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont une copie sera adressée aux maires de Chavelot et Golbey.

Fait à Épinal, le 14 DEC. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.